

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE10

présenté par

M. Baupin, Mme Allain et Mme Bonneton

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. - Supprimer l'alinéa 62.

II. - En conséquence supprimer les alinéas 64 à 68.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 62, le 3° du I de l'article L. 5219-5 du CGCT tel prévu par l'article 17 *septdecies* adopté par le Sénat vise à transférer, pour la période comprise entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017 la compétence en matière de « Concession de la distribution publique d'électricité » aux établissements publics territoriaux, cette compétence ayant ensuite vocation à être exercée par la Métropole du Grand Paris à compter du 1er janvier 2018.

Cette disposition a été introduite par voie d'amendement au Sénat sans que soient réellement évaluées les conséquences en termes juridiques (devenir des contrats de concession en cours), de gouvernance, de continuité du contrôle technique et financier des concessionnaires. Cet amendement propose par conséquent de supprimer cet alinéa, ainsi que les 5 autres alinéas relatifs au transfert de cette compétence à la métropole en 2018 et aux modalités d'exercice temporaire de la compétence par les EPT.